



RADELUX

Examen des 3^{ème} et 4^{ème} rapport périodique du Luxembourg

26 août 2013

Commentaires sur les réponses du gouvernement luxembourgeois (CRC/C/LUX/Q/3-4/Add.1) aux questions du Comité des droits de l'enfant de l'ONU (CRC/C/LUX/Q/3-4)

Les présents commentaires ont été élaborés par les organisations suivantes du groupe RADELUX (www.radelux.lu): Association Nationale des Communautés Éducatives et Sociales a.s.b.l. (ANCES), Association Luxembourgeoise des Pédagogues Curatifs a.s.b.l. (ALPC), Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. (anciennement Transgender Luxembourg), SOS Villages d'Enfants Monde, Association d'Aide aux Personnes Epileptiques (AAPE) et Initiativ Liewensufank.

I. Commentaires sur les réponses du gouvernement

Partie	Question	Commentaires
1	1	<p>Le groupe RADELUX a accueilli très favorablement l'annonce de la création d'un groupe de travail interministériel chargé de l'élaboration d'un plan d'action national en faveur des droits de l'enfant en décembre 2012, postérieurement à l'élaboration du rapport RADELUX (en fin novembre 2012). Le groupe RADELUX a noté avec satisfaction que ce groupe interministériel avait l'intention de travailler en concertation avec la « société civile luxembourgeoise ».</p> <p>Cependant, il ne ressort pas clairement de la réponse du gouvernement : a) dans quels intervalles le groupe interministériel se rencontrera, b) quelles sont les délais pour la définition des objectifs de ce groupe et les activités envisagées pour y arriver et c) il n'existe pas à l'heure actuelle de plateforme de dialogue avec les associations. Les premiers fruits du travail de ce groupe ne sont pas visibles actuellement pour la société civile.</p> <p>Vu qu'aucun appel de collaboration ou de contribution n'a été lancé jusqu'ici aux acteurs intéressés pour l'élaboration d'un tel plan d'action national, on ne peut que recommander une démarche autant participative que celle réalisée dans le cadre du</p>

		<p>« plan d'action luxembourgeois de mise en œuvre de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées » (présenté le 28 mars 2012).¹</p> <p>Voir également recommandation 4 du rapport RADELUX 2012 concernant un dialogue structuré pour la mise en œuvre d'une politique transversale des droits de l'enfant.</p> <p>En outre, il est à noter que certaines catégories d'enfants ne sont mentionnées à aucun moment dans les réponses du gouvernement, tels que les enfants trans' et intersexes (et ???), et il est à recommander qu'ils soient inclus dans le plan envisagé.</p>
1	2	<p>La collecte de données devrait être régulière, centralisée et standardisée afin de permettre la comparaison entre différentes statistiques. De plus, les tranches d'âge ne sont pas exclusives, mais cependant devraient l'être, car un enfant de 3 ou de 12 ans ne devrait pas se retrouver dans 2 tranches d'âge différentes. Il est vraiment regrettable que le gouvernement n'ait pas saisi l'opportunité de mettre en place un système de collecte de données centralisée.</p> <p>Par exemple, les données quantitatives et qualitatives concernant la délinquance juvénile devraient être améliorées et spécifiées. En effet, la police grand-ducale indique comme taux de délinquance juvénile le taux de pourcentage de 9,6 % de auteurs mineurs (<18 ans) par rapport à tous les auteurs (en 2011) dans son rapport annuel de 2012. Toutes les autres statistiques y afférentes sont pourtant synthétisées sur le groupe d'âge des jeunes et jeunes adultes de moins de 25 ans.² On ne peut qu'encourager la police grand-ducale à analyser de plus près les chiffres concernant les mineurs, tels qu'il a été fait pour la présentation orale du rapport annuel en mars 2013)³ Encore faudrait-il mettre en commun et en relation ces données avec celle (produite ou à produire) des autorités judiciaires (notamment le tribunal de la jeunesse) concernant la délinquance juvénile et sa poursuite. Tout un travail de criminologie fait actuellement défaut à ce propos, ce qui est d'autant plus regrettable dans l'actuelle discussion concernant la future utilisation et le taux d'exploitation de l'unité de sécurité (à Dreibern) et de sa capacité d'accueil jugé par d'aucun insuffisant.</p>
1	3	<p>La dernière analyse de la « filiation » dans le Code civil a révélé que la terminologie « illégitime » et « légitime » y figure toujours. Le projet de loi 6568 du 25 avril 2013 portant réforme de la filiation vise à y remédier.⁴</p> <p>Il faut saluer ce projet de loi déposé en avril 2013 et présenté au public en juin 2013⁵ qui tient compte des Observations finales du CDE du 31.3.2005 et des critiques réitérées à ce propos. Le projet n'a pas encore été examiné en commission juridique et aucun calendrier parlementaire n'y est ajouté. Vue les élections anticipées en octobre, et le départ du ministre qui a déposé le projet, nous espérons que ce projet de loi va rester d'actualité. Le projet de loi ne comporte pas de disposition pour lever</p>

¹ http://www.gouvernement.lu/salle_presse/actualite/2012/03-mars/28-jacobs/

² http://www.police.public.lu/actualites/statistique/rapport_stat_2012/rapport-statistique-2012.pdf (pages 18 et 19)

³ http://www.police.public.lu/actualites/statistique/rapport_stat_2012/presentation-stat-2012-compl.pdf (slides 20-24)

⁴ (<http://www.chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public&id=6568#>)

⁵ http://www.gouvernement.lu/salle_presse/communiqués/2013/06-juin/10-modert-filiation

		<p>l'anonymat des dons de gamètes sous certaines conditions.</p> <p>Le document administratif mentionné dans notre rapport n'a pas encore changé. (voir chapitre 3.1., point a. du rapport RADELUX).</p> <p>Par conséquent, le gouvernement devrait prévoir de lever les réserves de l'Etat luxembourgeois concernant l'article 7 de la CIDE.</p> <p>Nous recommandons de modifier le projet de loi 6568 de façon à ce qu'il tienne compte de la situation des enfants trans' et intersexes en posant le principe du respect du prénom correspondant à leur identité de genre. En effet, ces enfants vivent souvent plusieurs années en utilisant un prénom distinct de celui figurant dans leurs documents d'identité avant qu'un changement à l'état civil soit envisagé. Cette période correspond à une longue période d'observation et éventuellement de consultation de spécialistes. Permettre à ces enfants d'utiliser un prénom distinct de celui consigné dans leurs documents d'identité - mais correspondant à leur identité - revient à consacrer une application particulière du principe d'égalité, qui impose de traiter différemment les situations différentes, ainsi que de l'article 8 de la convention internationale des droits de l'enfant, qui mentionne le droit de l'enfant au respect de son identité. Les témoignages des enfants et de leurs parents révèlent que les écoles ont besoin de la sécurité juridique nécessaire pour être assurées de pouvoir appeler l'enfant comme il le demande, de l'inscrire sous le prénom désiré dans tous les listings de l'école (notamment les listes d'appel, les cartes scolaires et les diplômes délivrés). Par ailleurs, poser le principe du respect du prénom correspondant à l'identité de genre de l'enfant dans la loi reviendrait à délivrer un message fort à ces enfants, qui subissent un fort rejet social et sont soumis à un risque important de discriminations et de violences de toutes sortes, notamment à l'école et dans leurs familles. Ce message leur indiquerait qu'ils ont une place légitime, tels qu'ils sont, dans notre société. Par conséquent, nous recommandons de compléter le projet de loi 6568 (voir l'article IV du projet) en insérant un article 8 dans la loi du 11-21 germinal an XI contenant au minimum la formulation suivante : « L'identité de genre adoptée par les personnes mineures et majeures qui utilisent un prénom distinct de celui figurant dans leurs documents d'identité est respectée. Sur simple demande de leur part, le prénom choisi est utilisé par toute institution publique et privée, notamment pour la délivrance de diplômes. »</p>
1	4	<p>Il ressort de la « deuxième partie » des informations complémentaires et actualisées du gouvernement que les moyens financiers mis à disposition de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand ont légèrement augmenté (212.000 en 2010 et 243.000 en 2012) en raison de l'augmentation des frais de personnel et frais de fonctionnement bien qu'un renforcement considérable de l'équipe respectivement du budget ne sont pas prévu à l'heure actuelle. Malheureusement le gouvernement n'a pas profité de l'occasion du renouvellement des mandats du président et des membres du comité pour (a.) clarifier en temps utile la réaffectation respectivement le rattachement (non seulement budgétaire) de l'ORK à l'administration parlementaire de la Chambre de Députés (comme c'est le cas pour le médiateur) et (b.) élaborer une procédure équitable (p.ex. avec appel public) et transparente pour soit élire (p.ex. par la Chambre des Députés) soit nommer (par la Grand-Duc sur proposition du gouvernement respectivement du ministre compétent) le président et les membres</p>

		<p>de l'ORK. Dans un contexte d'imbroglie politique, le gouvernement a demandé en décembre 2012 à la chambre des députés d'aviser seulement des candidatures à la présidence de l'ORK et non celles d'autres personnes intéressées à devenir membre de l'ORK, introduisant par là une légitimation de fait inégale entre le président et les autres membres du collège de l'ORK, ce qui ne convient certes pas à l'esprit de la loi respective. Rappelons pourtant que la nomination elle-même du nouveau président et des autres membres de l'ORK ne sont pas critiqués ou contestés de la part du groupe RADELUX, mais qu'une modification de la procédure respective ne peut qu'accroître l'indépendance et la légitimité politique de l'ORK à long terme. Ainsi il faudra veiller à l'avenir que les missions actuelles de l'ORK sont non seulement confirmées mais également réconfortées dans le contexte de la réorganisation projetée⁶ des institutions/organismes de sauvegarde et de contrôle des droits de l'homme au Luxembourg. En effet, une initiative parlementaire vise à regrouper ces organismes au sein d'une maison des droits de l'homme, respectivement d'adapter leurs bases légales respectives. Veillons donc à ce que les droits de l'enfant ne perdent ni de visibilité ni d'autonomie et de moyens dans le contexte d'un tel remaniement! Au contraire, ce remaniement législatif pourrait en effet accroître les ressources du domaine d'action des droits de l'enfant.</p>
1	5	<p>L'argumentation du gouvernement est ici que l'accouchement anonyme est dans l'intérêt de l'enfant – le raisonnement du gouvernement est apparemment que si l'accouchement anonyme n'existait pas, les femmes n'accoucheraient pas sous de bonnes conditions médicales, par exemple dans les pays disposant de « tours d'abandon » Le gouvernement souligne aussi le droit de la mère à sa vie privée (et d'une façon ou une autre que ce droit est supérieur à celui de l'enfant de connaître des racines biologiques). Cependant l'initiative d'un groupe interministériel « accès aux origines » est un pas important dans la bonne direction qui vient assez tard et dont on ne connaît pas encore la conclusion.</p> <p>Par conséquent, le gouvernement devrait prévoir de lever les réserves de l'Etat luxembourgeois concernant l'article 7.</p>
1	6	<p>Il me semble que le gouvernement a mal compris la question du comité : la question portait sur les violences dans les médias et quels efforts ont été entrepris pour protéger des enfants par rapport à cela. Cependant le gouvernement a formulé sa réponse en énumérant les lois (surtout les lois pénales) concernant l'abus sexuel et des infractions concernant la pornographie, la violence domestique, suivies par des élaborations sur les actions de sensibilisation dans les médias entreprises par le gouvernement. De plus, la réponse ne donne pas d'informations sur les actions de sensibilisation auprès des parents spécifiquement. Il me semble donc que le gouvernement n'a donc pas vraiment répondu à la question posée par le Comité.</p> <p>En tout état de cause, il ressort de la réponse à la question 6, notamment s'agissant des mutilations génitales qu'il n'existe aucun projet de loi pour protéger d'avantage les enfants habitant au Luxembourg et rentrant pour les vacances dans leur pays d'origine. Une information écrite est un premier pas mais d'autres actions plus</p>

⁶ <http://www.chd.lu/wps/wcm/connect/Contents.public.chd.lu/st-www.chd.lu/sa-actualites/sa-evenements/maisondroitshomme>

ciblées devraient suivre. Il en ressort également qu'aucune mesure n'a été prise pour protéger les enfants intersexes contre les traitements hormonaux et chirurgicaux non thérapeutiques pratiqués dans le seul but d'assigner un sexe conforme aux normes généralement admises à l'enfant, alors que ces mesures doivent être envisagées dans le contexte des mutilations génitales.

Comme la question du CDE vise toute forme de violence, discrimination et pornographie, on peut préciser qu'au niveau préventif, le gouvernement cherche à pérenniser l'initiative CASES. Plus de détails se trouvent dans la réponse à la question parlementaire écrite n°2811 de la députée Christine Doerner au sujet du harcèlement et du cybermobbing à l'école. Certes ces initiatives devront encore mieux cibler les parents des enfants.⁷

Vue l'intention déclaré du gouvernement à développer l'économie numérique, dont les services de « cloud computing »⁸, il est très probable que de plus en plus d'entreprises économique s'installent au Luxembourg pour profiter de l'environnement fiscal et infrastructurel (data-centers) pour commercialiser les services et jeux virtuels. Dans ce contexte une vigilance accrue est de mise afin d'éviter que le Luxembourg devienne une plaque tournant pour des services/jeux nocifs au bien-être des enfants (p.ex. par l'escroquerie numérique, l'addiction aux jeux virtuels etc...)

Concernant le projet de loi 6181 portant modification de la loi sur la violence domestique⁹, votée en grande majorité à la séance publique N° 44 du 10 juillet 2013, il faut signaler que les dispositions prévues pour améliorer la situation des enfants victimes de violences domestique (notamment concernant l'interdiction de contact) dépendent actuellement de la suite à donner au projet de loi 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Ce projet (déposé en juin 2004) prévoit (depuis mars 2010) un nouvel article 25bis précisant les responsabilités du juge de la jeunesse en la matière afin de mieux protéger l'enfant victime.¹⁰ Il y a lieu de signaler l'avis du Conseil d'Etat qui avertit le législateur d'une « incohérence juridique » due à l'articulation vice-versa des compétences entre le juge de la jeunesse, le juge du divorce et le juge du référé. En effet, l'introduction d'un tribunal aux affaires familiales regroupant les diverses juridictions améliorerait certes l'accessibilité des citoyens à leur droits et optimiseraient les procédures en justice. Signalons également que les récentes modifications dans le cadre de la loi contre la violence domestique ne donne pas la possibilité aux enfants eux-mêmes de demander à proroger la mesure d'expulsion

7

http://www.chd.lu/wps/portal/public/RoleEtendu?action=doQuestpaDetails&id=11921&backto=/wps/portal/public/!ut/p/b1/04_SjzQ0NDGxNDY0ttSP0I_KSyzLTE8syczPS8wB8aPM4I2MXMKCPE2MDNxNg5wNjMw9nAJNDclMPS1NgAoikRVYOFsaGXi6B_p4OxuaGrhbmBOn38jCljil3dHX1dly1MnA08DZMNng10AlokhFx-g1wAEcDQvr9PPJzU_Vzo3Lc3CwcFQFcmp2Y/dl4/d5/L2dBISEvZ0FBIS9nQSEh/pw/Z7_R2DVRI420093FOI6NCFUCI3004/en/-/#

⁸ http://www.gouvernement.lu/salle_presse/interviews/2013/08-aout/07-modert-wort/

⁹ 6181 - Projet de loi portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police; 3. du Code pénal; 4. du Nouveau Code de procédure civile

¹⁰ Voir rapport de la commission parlementaire, page 17.

		(cf. une telle recommandation de l'ORK de 2005 et dans son avis de 2011 à ladite loi. ¹¹ L'enfant-victime est également à considérer comme enfant-sujet de droit!
1	7	<p>Nous saluons la mise en place de l'ONE (Office National de l'Enfance) dans le cadre de la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille (2008). Vu que la loi n'est entrée en vigueur pleinement qu'à partir d'automne 2011, aucune évaluation intermédiaire n'a montré que ceci a amené une déjudiciarisation et un recul des placements. Nous renvoyons ici aux recommandations numéros 37, 38, 39 et 47 du rapport RADELUX 2012 concernant une meilleure cohérence entre les deux lois et instances respectives de la protection de la jeunesse (Tribunal de la jeunesse, S.C.A.S.) et de l'aide à l'enfance et à la famille (O.N.E., services C.P.I.) par exemple par un « coordinateur transversal de référence par mineur » (recommandation 47) afin d'améliorer les transitions à l'intérieur du système globale d'aide à l'enfance et de protection de la jeunesse. À la lecture du projet de loi 6593 et des projets de règlement d'exécution, la problématique des transitions et de la cohérence des deux systèmes légaux devient visible : p.ex. après le séjour en détention d'un mineur à l'UNISEC, les transitions (cf. préparation et échange de données et personnes de références) devraient être prévues d'office.¹²</p> <p>Concernant la mise en place de la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille on peut constater une mobilisation positive et générale au niveau des prestataires de services dans le domaine de l'aide à l'enfance afin de mieux répondre aux multiples demandes de l'Office National de l'Enfance et des tribunaux de jeunesse. En effet, le nombre des placements à l'étranger est à la baisse, ce qui est partiellement dû à une meilleure offre de services ambulatoires et d'institutions thérapeutiques et orthopédagogiques.</p> <p>Grâce à un projet pluriannuel de développement de la qualité au sein des prestataires de services de placement, mains acteurs de ce domaine sont en train d'implanter les standards de qualité développés dans le cadre de ce même projet « Qualität in der Heimerziehung »¹³ lancé en 2007. Malheureusement le rapport gouvernemental n'en tient pas compte.</p> <p>Il faut également mentionner que le « Conseil Supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille » prévu dans la loi de 2008 (article 19)¹⁴ n'a pas encore été constitué. Il a comme mission de « conseiller le gouvernement et les ministres compétents en</p>

¹¹ Document parlementaire 6181-6 « Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (20.5.2011) »

¹² 6593 - Projet de loi portant modification :

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Date de dépôt : 18-07-2013 par Monsieur Marc Spautz, Ministre de la Famille et de l'Intégration

¹³

http://uni.lu/die_abteilung_kommunikation/services_aux_medias/pressemittellungen/2007/17_juli_2007_die_qualitaet_der_heimerziehung_von_kindern_und_jugendlichen_im_blickpunkt_der_forschung

¹⁴ Règlement grand-ducal du 17 août 2011 réglant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille.

		<p>particulier dans toute question ayant trait à l'aide à l'enfance et à la famille, d'évaluer les besoins en matière d'aide à l'enfance et à la famille, de suivre l'évolution de l'ONE et des prestataires oeuvrant dans le domaine visé, de promouvoir des relations d'échange et de coordination entre les prestataires ». Cette commission composée paritairement entre représentants ministériels et autres acteurs non gouvernementaux concernés respectivement la société civile. Bien qu'il existe de nombreux échanges entre le gouvernement et les prestataires de services concernant les aspects de financement et de l'assurance qualité, cet organe prévu dans la loi pour la gouvernance et le pilotage du secteur n'a donc pas encore pu travailler sur des questions plus fondamentales telle qu'indiquée par le Comité des droits de l'enfant au point 7 de la liste des points à traiter. Or, le spectre de la loi de 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille est plus large que la réorganisation du secteur selon la logique de prestation de services, pourtant prédominante et récurrente dans l'actuelle discussion.</p> <p>Un autre point y relatif est la question de la politique en matière de placement familial comme alternative au placement institutionnel. Les organisations représentants les familles d'accueil demandent à être plus consultées sur les questions de l'implémentation de la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Un processus de consultation concernant la politique en matière de placement familial et des mécanismes d'évaluation et de contrôle serait opportun.</p>
1	8	<p>La réponse du gouvernement se focalise en fait sur les réformes dans le secteur de l'éducation en général (surtout au niveau de l'éducation fondamentale), mais ne donne pas d'informations argumentées sur les efforts concrètement entrepris afin de réduire le nombre d'enfants exclus de l'école suite à des problèmes de comportement ou qui ont des problèmes d'apprentissage. Cette réponse du gouvernement ne répond pas vraiment à la question du comité. La réponse à la question 8 se trouve en fait dans la réponse à la question 9.</p> <p>Concernant les enfants à troubles comportementaux, il faut saluer la démarche du ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle à développer et initier de nouveaux projets comme celui de la «structure scolaire pour élèves à troubles comportementaux » à Itzigerstee à Luxembourg-Ville, lancée ad hoc pour la rentrée 2012-2013. De même, d'autres projets de structure scolaires similaires sont en discussion. Concernant les droits de l'enfant, il y a lieu de veiller à ce qu'une multitude de ces projets lancé (à l'avenir – voir également le document gouvernemental à la page 23) et destinés aux besoins des enfants qui présentent des troubles du comportement et/ou d'apprentissage (A) ne contribuent pas davantage à une ségrégation et stigmatisations des populations d'élèves cibles et (B) ne contournent pas les missions de l'éducation différenciée et des institutions y rattachées.¹⁵ De plus, il faut rappeler que (C) des enfants à troubles comportementaux sont souvent des enfants traumatisés mais on ne travaille pas le traumatisme. Le travail sur le traumatisme est trop rarement réalisé au Luxembourg. Les enfants dites ou diagnostiqués « hyperactifs » sont très souvent traumatisés, par exemple par des séparations et/ou conflits intrafamiliaux.</p>

¹⁵ loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et les lois subséquentes

		<p>Dans le cadre de la réforme de l'école fondamentale, les missions des « commissions médico-psycho-pédagogique » ont été remplacées par l'introduction des « Commission d'inclusion scolaire » (appelées C.I.S.) dont les procédures et fonctionnements ont été précisés et harmonisés. (voir document gouvernemental, pages 22 à 24). Selon l'avis de certaines organisations de la société civile il existe une insécurité juridique concernant les droits des parents/tuteurs au niveau de la cohérence entre la nouvelle loi cadre de l'école fondamentale et la loi de 1994 garantissant la scolarisation des élèves porteurs d'handicap.¹⁶</p> <p>Afin de renforcer les droits des parents d'enfants à besoins spécifiques, les parents devraient être mieux informés de leur droit et devraient pouvoir recourir d'office à une tierce personne respectivement un professionnel indépendant pouvant les assister devant la commission d'inclusion scolaire, à réaliser un suivi et à défendre les intérêts de l'enfant. L'assistance judiciaire, accessible au mineur au Luxembourg, ne couvre actuellement pas des procédures administratives dans le domaine de l'école. Il est intéressant de voir si le « coach » personnel prévu dans le « plan d'action national pour les personnes handicapées » pourrait faire ce travail d'advocacy. Nous recommandons donc une assistance juridico-sociale accessible à la demande des parents qui le désirent.¹⁷ Encore faut-il améliorer les pratiques professionnelles existantes au niveau de la consultation des parents dans le cadre des séances des CIS régionales.¹⁸</p> <p>Le document gouvernemental et la partie 2 de ce document n'énumère pas la nouvelle loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. Cette loi assure aux élèves concernés qu'un aménagement raisonnable soit organisé au sein des écoles et lycées. Beaucoup d'élèves (p.ex. présentant des troubles d'apprentissage comme la dyslexie) profitent de cette nouvelle loi et sont moins exposés au risque d'échec scolaire. Encore faudrait-il évaluer ce nouveau dispositif quant à la définition des aménagements raisonnables réalisés et le degré d'information des parents et des élèves susceptibles d'en profiter pleinement.</p>
1	9	La réponse ne donne pas d'informations sur des efforts éventuels pour intégrer des enfants avec des handicaps, surtout des handicaps mentaux. Beaucoup de parents ne sont pas informés des aides à demander ou rencontrent des difficultés de mise en œuvre. (voir réponse ci-dessus)
1	10	Il est louable que grâce à une vigilance accrue des instances publiques, la politique en matière de prévention semble porter ses fruits concernant la consommation de

¹⁶ Loi du 28 juin 1994 modifiant et complétant a) la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; en faveur de la participation d'enfants affectés d'un handicap à l'enseignement ordinaire et de leur intégration scolaire.

¹⁷ Suite à une lettre de l'ONG « EPI », la ministre de l'éducation nationale a confirmé que les parents d'élèves peuvent se faire assister par une personne de confiance de leur choix dans le cadre des procédures de la CIS.

http://www.integration-epi.lu/index_de.html et : http://www.integration-epi.lu/lettre_delvaux_4_2010.pdf

¹⁸ Voir l'article: Jessy KURUMUNDAYIL, Svenja TORDY : Beziehung zwischen Eltern und CIS. Ergebnisse einer Studie zweier Studentinnen aus dem Studiengang der Sozial- und Erziehungswissenschaften. In: arc-bulletin 123, décembre 2012, page 11.

		<p>drogue et d'alcool qui ne serait pas en augmentation. (voir statistiques dans la partie 2 du document gouvernemental)</p> <p>Rappelons la recommandation 42 du rapport RADELUX afin de faciliter aux mineurs la création d'association et de cercles de solidarité qui – selon l'étude de cas présenté au rapport – contribueraient également à une culture de prévention d'addiction auprès des jeunes par les jeunes paires (peers).</p> <p>Selon les témoignages de professionnels travaillant avec les mineurs, les addictions classiques sont en train d'être remplacées par des nouvelles formes d'addiction comme celle de l'addiction aux jeux vidéo, jeux d'ordinateur et nouveaux média. La politique de prévention doit davantage en prendre compte.</p>
1	11	<p>Cette réponse ne mentionne que les classes spéciales d'accueil créés pour les les enfants de familles de demandeurs d'asile.</p> <p>Souvent les enfants de familles de demandeurs d'asile n'ont pas la possibilité de faire participer leur enfant à l'éducation précoce qui fait partie du cycle 1, qui correspond à l'éducation préscolaire et qui s'étend en général sur trois années et s'adresse aux enfants de trois à cinq. Cette première année (éducation précoce) est facultative à partir de trois ans et ne fait pas partie de l'obligation scolaire.</p>
1	12	<p>Dans le cadre d'un futur plan d'action national des droits de l'enfant devra tenir compte d'un meilleur encadrement de la problématique MINA. (voir recommandation RADELUX numéro 35)</p>
1	13	<p>Le document gouvernemental renseigne (à la page 25) sur les formations facultatives et qualifications requises respectivement sur l'expérience professionnelle requise de 2 ans (sic!) afin de devenir juge de la jeunesse. Il appartiendrait à une évaluation externe du dispositif actuel de la magistrature et de son système inhérent de promotion professionnelle pour renseigner sur le fait que la plupart des juges de la jeunesse sont des magistrats en début de carrière. Ne faudrait-il pas réformer le système interne des carrières de la magistrature afin d'avoir des juges très expérimentés et ayant travaillé auparavant dans d'autres juridictions éventuelles, ou bien de maintenir les juges intéressés et expérimentés par de nouvelles possibilités de promotion professionnelle au niveau même du tribunal de la jeunesse.</p> <p>À la date du 18 juillet 2013, le nouveau ministre de la famille et de l'intégration a déposé le projet de loi et les projets de règlements d'exécution nécessaire au fonctionnement de l'unité de sécurité (UNISEC), respectivement prison des mineurs à Dreibern.¹⁹</p> <p>De prime abord il faut rappeler qu'un des arguments en faveur de la construction d'un tel centre était et reste le fait que des mineurs sont détenus à l'heure actuelle dans une partie séparée à l'intérieur de l'enceinte de l'unique prison pour adultes à</p>

¹⁹ 6593 - Projet de loi portant modification :

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

	<p>Luxembourg, le centre pénitentiaire à Schrassig. La réforme de l'administration pénitentiaire (projet de loi 6382) prévoit que dans le futur aucun mineur ne soit plus détenu au CPL à Schrassig. Cependant, dans le cadre des travaux parlementaires, les prises de positions récentes des juges de la jeunesse dans le cadre de la réforme de l'administration pénitentiaire mettent en question les intentions du législateur lorsqu'il a décidé de la construction de cette unité de sécurité en 2004. En effet, les juges de la jeunesse plaident pour le maintien de la possibilité de placer les mineurs au CPL en raison p.ex. d'éventuels caïds non gérables à l'intérieur de l'UNISEC respectivement en raison de la capacité d'accueil « réduite » de 12 pensionnaires (m/f) à Dreibern.²⁰</p> <p>La première légitimité de l'UNISEC est donc à l'heure actuelle mise en question par ceux qui sont appelés à placer les mineurs au centre fermée de Dreibern!</p> <p>Ainsi, la modification proposée dans le projet de loi mentionné d'introduire la formulation générique « des unités de sécurité »²¹ ouvre la possibilité au gouvernement de faire fonctionner, le cas échéant, plusieurs unités de sécurité à des endroits géographiques différents. Ceci nécessite clarification afin d'éviter l'ouverture d'unités de sécurité additionnelles. Rappelons que des études criminologiques concluant à une pénurie de places et donc à la nécessité de construire de nouvelles unités font entièrement défaut.</p> <p>Un deuxième point est celui de la future utilisation des cellules d'isolement du Centre socio-éducatif de l'Etat à l'extérieur de l'unité de sécurité (cf. « l'isolement temporaire » prévu à l'article 9)²². En effet, les nouveaux textes ne prévoient aucun changement quant à leur utilisation respectivement superfluité éventuelle. Si une utilisation est encore prévue à l'avenir, il faudra veiller à ce que le principe de proportionnalité soit respecté et que l'enferment en cellule d'isolement devienne « une mesure de contrainte temporaire » à prévoir « dans des cas exceptionnels pour quelques heures ; dans tous les cas, il ne doit pas excéder 24 heures » (règle 91.4, 95.3 et 95.4.) : ainsi, l'isolement ne devrait pas être une mesure appliquée d'office en cas de fugue par exemple.²³</p> <p>Nous reconnaissons la volonté de l'auteur des textes respectifs de suivre les « recommandations Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les</p>
--	---

²⁰ Projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Rapport de la réunion de la commission parlementaire du 17 octobre 2012:
http://www.chd.lu/wps/PA_1_084AIVIMRA06I432711000000/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/163/109/116028.pdf . Loi du 16 juin 2004 concernant les Centres Socio-Éducatifs de l'État.

²¹ Actuelle teneur de l'article 3 : « Art. 3.– Le centre comprend les unités suivantes: – les internats socio-éducatifs de Dreibern et de Schrassig, – l'unité de sécurité de Dreibern, – des logements externes encadrés, – le service psychosocial, – l'institut d'enseignement socio-éducatif, – l'unité de formation socio-pédagogique, – le service de gestion administrative, les services technique et d'économie domestique (...) »

²² Article 9 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat : « ... La mesure de l'isolement temporaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. La durée de la mesure ne peut pas dépasser **dix jours consécutifs**. »

²³ COE 2008. Conseil de l'Europe. Recommandation Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

	<p>Règles pénitentiaires européennes » respectivement à maints endroits les recommandations de la médiatrice luxembourgeoise. Sur base des « Règles de Beijing » et plus précisément sur les plus récentes « recommandations Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures » servant de grille de lecture, les observations suivantes peuvent être faites :</p> <ul style="list-style-type: none">• S'il est vrai et évident que le placement à l'UNISEC doit toujours se faire sur base d'un jugement du tribunal de la jeunesse, il faudrait préciser la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse dans le sens à assurer que le placement en privation de liberté soit vraiment une mesure « de dernier ressort » et non une mesure à prendre parmi d'autre par le juge de la jeunesse.• Il faut saluer le choix de séparer au niveau des ressources humaines les missions de sécurité et d'éducation et de prévoir des gardiens hormis le personnel d'encadrement socio-éducatif et autres.• Les textes ne prévoient aucune mesure d'évaluation au niveau global de l'institution créée, pas d'accompagnement et/ou évaluation scientifique (règle 135) ou bien l'installation d'un comité de pilotage où éventuellement des représentants d'O.N.G. auraient pu suivre la mise en service et le fonctionnement de l'unité. La composition et les missions de la « commission de surveillance et de coordination » restent inchangées. Il est intéressant de réfléchir si cette commission puisse figurer comme « contrôle externe » (règle 20 et 125) vu qu'elle est associée à maintes décisions « quotidiennes » du centre socio-éducatif et de ces unités (cf. article 5)²⁴. Est-ce que la commission est à considérer comme appartenant à la structure de gouvernance du centre ou non? Ne disposant pas d'organigramme du C.S.E.E. et de ses 8 unités (cf. article 3), le projet de loi prévoit d'augmenter l'équipe dirigeante du centre par la création d'un ou de plusieurs postes d'attachés de direction. La structure dirigeante pour l'administration et la gestion des 96 (48+35+12) pensionnaires se composent donc d'un directeur, d'un directeur adjoint, d'un attaché à la direction et plusieurs responsables d'unité. Ne serait-il pas opportun de réfléchir quant à une réorganisation de la direction du centre en précisant et clarifiant la délégation de pouvoir, la liberté d'action et les responsabilités des responsables d'unité et leur rôle au sein de l'équipe dirigeante du centre. Concernant la nouvelle unité de sécurité, aucune précision n'est donnée quant au rôle, aux attributions, fonctions et responsabilités du responsable d'unité sauf celle de remplacer le cas échéant le directeur ou le directeur adjoint respectivement de veiller au contrôle médical par un médecin dans les 24 heures qui suivent l'admission d'un pensionnaire. Ne faudrait-il pas déléguer d'office au responsable d'unité de (a.) coordonner et superviser l'équipe d'encadrement socio-pédagogique respectivement multi professionnelle, (b.) de valider sur base des diagnostics nécessaires des plans de prises en charge individualisés par pensionnaire (règle 77 et 79.1), tout en précisant les choix méthodologiques retenus, (c) de planifier les nombreuses activités de groupe et individuel auxquelles les
--	---

²⁴ Article 5 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

		<p>pensionnaires doivent participer, (d.) d'évaluer les mesures réalisées, (e.) de gérer la communication avec les juges de la jeunesse, et bien d'autres tâches encore?</p> <ul style="list-style-type: none">• Les textes ne prévoient aucune mise en réseau du C.S.E.E. et de l'UNISEC avec le nouvel dispositif de l'aide à l'enfance et à la famille (l'ONE et les services CPI), voire avec les services du système judiciaire (p.ex. le S.C.A.S.). Partant de l'idée qu'il faut préparer dès le premier jour en détention la mise en liberté du mineur, les textes ne témoignent pas d'une amélioration de l'actuelle gestion des transitions (transition management) respectivement n'innovent pas en la matière. De manière générale, les procédures respectivement l'obligation d'organiser un suivi des mineurs détenus après leur libération (aftercare) sont trop peu développées/précisées.• Les textes ne prévoient pas respectivement ne se réfèrent pas à un « concept d'action général » que tout autre prestataire de service dans le domaine social, familial et thérapeutique doit rédiger.²⁵ Ainsi, il est difficile de connaître les conceptions socio-pédagogiques, criminologiques et thérapeutiques ainsi que les choix en approches méthodologiques qui pourtant devraient constituer le point de départ essentiel pour planifier et comprendre le futur fonctionnement de l'UNISEC et de son organisation interne respectivement de son intégration dans le dispositif général de l'aide à l'enfance et de la protection de la jeunesse.• De manière générale et hormis les références au droit international (conventions ou autre textes législatifs étrangers) et aux recommandations de la médiatrice, aucune indication n'est donnée de quelle manière la conception du futur fonctionnement de l'UNISEC a été élaborée sur base des expériences faites (a.) au niveau de l'actuelle gestion de détention de mineurs au sein du CPL à Schrassig, (b.) au niveau des propres expériences et études/évaluations au sein du C.S.E.E., respectivement (c.) au niveau des études (d'évaluation) ou des échanges d'expériences et de bonnes pratiques au sein de la « professional community ». (règles 135 à 138 et 139.2)²⁶• Les textes mentionnent à maints endroits un « règlement d'ordre intérieur » dont le contenu et la teneur ne sont pas connus à l'heure actuelle. La connaissance de ce texte faciliterait l'analyse du fonctionnement prévu de l'UNISEC.• Les textes ne prévoient pas « le principe de l'intervention minimale » (règle 9, 27 et 49.2) de pouvoir libérer le mineur plus tôt que prévu respectivement de réduire la durée d'une mesure de détention. Une « libération anticipée » pourrait se faire sur base d'un rapport d'évolution au juge de la jeunesse concernant le comportement et l'engagement respectivement la participation du mineur. Or, le premier rapport au juge n'est que prévu après 1 mois. Nous estimons qu'il est préférable de dresser (a.) dans la première semaine : un
--	--	---

²⁵ Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

²⁶ Cf. Schmit, Lellinger, Peters (Ed.) : Minors deprived of liberty. Bases, institutions, reaserch, country reports. Luxembourg 2013; Heidi Bauer-Felbel & Roland Stübi (Hrsg.): Hilfe und Strafe - Geht das zusammen?, Berlin 2013.

		<p>rapport d'admission renseignant le juge sur le diagnostic et le plan individualisé de prise en charge, (b.) dans la troisième/sixième/neuvième semaine : un rapport intermédiaire d'évolution, (c.) dans la dernière semaine : un rapport final d'évaluation de la prise en charge effectuée. Cette cadence rapprochée des rapports donnera au juge la possibilité de mieux tenir compte du principe de l'intervention minimale et de statuer sur une éventuelle libération anticipée.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les textes ne précisent pas dans le cadre du régime normal des « permissions de sortie²⁷ régulière » escortées ou non (règle 86.1). Ils ne prévoient pas dans le cadre de la préparation à la libération une « permission supplémentaire de sortie », une « semi-liberté » ou bien une « libération conditionnelle » (règle 101.2) respectivement des séjours en alternance.• Les textes ne prévoient pas des régimes différents pour les mineurs placés dans le cadre d'une mesure de garde (provisoire) ou ceux placés dans le cadre d'une mesure de placement après jugement (règles 108 à 111).• Les textes ne donnent pas d'indication comment les mineurs sont encouragés à participer afin de progresser vers des régimes moins contraignants (règles 50.1. à 50.3), sauf leur accommodation au régime comportementaliste de la gestion d'avantages. Les textes devraient donner à l'équipe d'encadrement socio-pédagogique la possibilité de prendre d'autres choix méthodologiques et d'alterner en fonction des besoins réels des personnalités des jeunes.• Les textes prévoient que toutes les personnes qui demandent à visiter le mineur pensionnaire doivent se procurer au préalable une autorisation du juge. Or, il faut se demander s'il ne faudrait pas d'office autoriser les membres de la famille jusqu'au 2^{ème} ou 3^{ème} degré à rendre visite et prévoir que le juge mentionne dans une annexe au jugement les personnes sujettes à une telle autorisation.• Les textes prévoient également que les visiteurs mineurs doivent être accompagnés d'un adulte. Or, nous nous demandons si cette manière de procéder ne complique pas davantage le maintien du contact avec le monde extérieur, notamment la famille. Pourquoi refuser à un/une mineur de 17 ans à rendre visite à son frère/sa sœur âgé de 14 ans détenu à l'UNISEC sous condition d'être accompagné par son tuteur ? (règle 84)• Les textes prévoient que tout courrier (postal)²⁸ passe d'abord un contrôle par le juge de la jeunesse avant d'arriver au mineur détenu. Considérant l'importance du contact du mineur avec le monde extérieur (règle 83), il faut se mettre en question cette procédure d'une certaine lourdeur technico-administrative. De plus, elle ne régit pas les courriels et toute la communication via les nouveaux médias. S'il s'agirait d'un contrôle de sécurité des courriers postaux et non d'un contrôle de contenu (?), ceci pourra se faire plus aisément au C.S.E.E. qu'au cabinet du juge de la jeunesse.• Les textes prévoient une multitude de professions assurant l'encadrement des mineurs : des psychologues, pédagogues, pédagogues sociaux (éducateurs gradués), éducateurs, éducateurs-instructeurs, artisans, instituteurs,
--	--	--

²⁷ Le texte du projet de règlement grand-ducal mentionne à l'article 14 les fouilles après une « sortie autorisée » ou après une « fugue », donc il s'agit plutôt de sortie exceptionnelle que régulière

²⁸ Sauf ceux des personnes mentionnées aux articles 18 et 19 du projet de règlement grand-ducal.

		<p>contremaîtres-instituteurs, assistants sociaux, infirmiers gradués en santé communautaire (assistants d'hygiène sociaux), ergothérapeutes, infirmiers gradués, pédagogues curatifs, infirmiers psychiatriques et infirmiers. Certes, il faut saluer cette multiplicité de qualifications et compétences réunies à l'intérieur d'une même institution. (A.) Or, il faut constater que les textes ne parle ni d'équipe multi professionnelle, ni les textes n'indique aucune conception comment cette multi professionnalité serait à mettre en musique (p.ex. des têtes de file dans la prises ne charges ou professionnels de référence par mineur détenu, des réunions de concertation obligatoire, une documentation/communication partagée, une supervision de groupe, etc.). (règles 74.1. et 74.2.) (B.) Pour une institution qui devra accueillir des jeunes délinquants et qui pratiquera la privation de liberté des interventions sociales sous contraintes, on pourrait s'attendre que des criminologues feraient partie ou seraient associé au travail multi professionnel.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les textes prévoient une séparation des mineurs de sexe féminin et de sexe masculin dans des petites unités de vie séparées, respectivement des activités communes, ce qui correspond aux règles respectives (règles 53.4. et 60). On pourrait cependant prévoir la possibilité d'ajuster l'encadrement socio-pédagogique en fonction des différences basées sur le genre.²⁹• Concernant le régime disciplinaire, trois observations s'imposent : (I.) légiférer les 2 régimes disciplinaires du centre sur deux niveaux législatifs différent : une fois au niveau de l'article 9 de la loi de 2004³⁰ pour le régime « ordinaire » du centre et des unités hormis celle de l'UNISEC ; le régime particulier de cette dernière serait réglementé parmi d'autres points au niveau du règlement grand-ducal dans les articles 37 à 50 du projet de règlement grand-ducal respectif.³¹ Ne faudrait-il pas plutôt légiférer au même endroit et au même niveau ces deux régimes disciplinaires dont les mineurs placés au centre sont concernés. (II.) Le juge de la jeunesse doit à maints endroits être informés au préalable, respectivement donner son accord pour différentes actions. Or, dans le cas du placement en cellule d'isolement, les articles correspondants du texte ne mentionne plus une intervention ou un quelconque contrôle à priori, ad hoc, ou ex post à cette mesure disciplinaire très sévère et susceptible d'affecter les droits fondamentaux. Ne faudrait-il pas prévoir d'office que seulement le juge de la jeunesse puisse ordonner un placement en cellule d'isolement ? (III) Les procédures des plaintes, recours et requêtes concernant les modalités de placement et du régime disciplinaire sont réglés à des multiples endroits et incohérents au niveau de toutes les unités du centre. Ne faudrait-il pas harmoniser et préciser au niveau de la loi et des règlements respectifs la gestion des plaintes (complaint management)
--	--	---

²⁹ Cf. Jansen, Irma : Devianzpädagogik im weiblichen Jugendstrafvollzug. In: Unsere Jugend, 6-2012, S.254-262.

³⁰ Art. 9.– Le régime de discipline comprend les mesures disciplinaires suivantes: a) l'exclusion temporaire des activités en commun b) la soumission à un régime de surveillance plus étroit c) le transfert dans une autre unité ou section du centre, à l'exception de l'unité de sécurité d) la relégation temporaire en chambre individuelle e) l'isolement temporaire. (...) [Loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.]

³¹ 2° L'article 3 de la loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit : « Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, à l'ordre intérieur, aux régimes d'accueil, de détention et de discipline des mineurs au sein des unités du centre sont établis par voie de règlement grand-ducal.» et les articles correspondant 37 à 50 du projet de règlement grand-ducal.

		<p>et des éventuelles procédures de médiation intra-institutionnelle ? (règles 121 à 122.3)</p> <ul style="list-style-type: none">• Lors de la procédure d'admission, le mineur devrait être mieux informé et instruit de ces droits civils et il devrait être demandé s'il demande l'assistance d'une personne de confiance respectivement d'une assistance judiciaire respectivement d'un avocat. Bien qu'un article précise les visites d'avocats, le texte pourrait préciser la facilitation de l'accès des mineurs à leurs droits respectivement à une assistance judiciaire.³²• Finalement, ne faudrait-il pas préciser davantage les modalités des transferts des mineurs ? Premièrement on peut se demander pourquoi ces transports doivent d'office être opérés par des policiers et non pas par les gardiens du C.S.E.E. ; on pourrait prévoir le recours à la police dans des cas plus sensible et dangereux. Or, le texte prévoit les gardiens seulement dans des situations d'urgence. Il serait bien si ces transferts de Dreibern au tribunal de la jeunesse, aux hôpitaux respectivement tout autre endroit pourrait se faire d'office en voiture banalisée et non en camionnettes de police. Les modalités concernant le recours à différentes formes de menottes ne sont pas régies. Dans le cadre d'un séjour à l'hôpital, il faudrait assurer qu'un gardien du C.S.E.E. assure la sécurité et du mineur détenu et des autres patients soignés à l'hôpital. Donc il faudra prévoir que la mission du gardiennage pourra se faire également à l'extérieur de l'enceinte du C.S.E.E. <p>En ce qui concerne la psychiatrie, il est indiqué (page 19) : « En ce qui concerne les placements des mineurs en psychiatrie qui peuvent entraîner une privation de liberté du mineur, il faut préciser qu'il n'existe pas de loi spéciale régissant la matière. Ces mesures sont donc également prises sur base de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. »</p> <p>Cependant, un rapport de l'Ombudsman de 2011 a mentionné deux placements de mineur-e-s ordonnés sur la base de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux (Ombudsman, Service du contrôle externe des lieux privés de liberté : <i>Les unités psychiatriques infanto-juvéniles fermées</i>, 2011). Or, cette loi n'a pas été conçue pour régir la situation des mineur-e-s.</p> <p>Le rapport RADELUX a par ailleurs révélé un cas d'hospitalisation d'une mineure dans une unité psychiatrique fermée qui n'était fondé sur aucune de ces lois et donc sans décision judiciaire (cf. deuxième volume, sur les enfants trans' et intersexes). En pareil cas, il n'existe aucun mécanisme permettant de garantir le respect des droits de l'enfant (droit d'être entendu avant toute hospitalisation psychiatrique, recours contre les conditions d'hospitalisation, telles que les sanctions aboutissant à une suspension du droit de visite pendant trois semaines, notamment).</p> <p>Dans le rapport précité, l'Ombudsman plaide pour qu'une réflexion soit engagée sur</p>
--	--	--

³² Article 12 du projet de règlement grand-ducal « [...] (4) Dès l'admission à l'unité de sécurité le pensionnaire se voit remettre et expliquer contre récépissé une copie du règlement d'ordre intérieur. [...] »

		<p>la question de savoir s'il ne serait pas « indiqué d'élaborer un texte légal ayant exclusivement pour objet le placement et le traitement des mineurs en milieu psychiatrique fermé » (p. 14).</p> <p>En tout état de cause, la première mesure à prendre serait d'instaurer un mécanisme permettant aux jeunes hospitalisés dans un service fermé de psychiatrie juvénile, que ce soit dans le cadre d'une procédure judiciaire ou en dehors d'une telle procédure, de rencontrer d'office une personne externe à l'hôpital chargée de défendre les droits de l'enfant.</p>
Partie 2	c	<p>- Education affective et sexuelle » (p. 28)</p> <p>Le 17 juillet 2013, les ministres de la Santé et de la Sécurité sociale, de l'Égalité des chances, de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, de la famille et de l'intégration, ont présenté leur « Programme national en matière de promotion de la santé affective et sexuelle ». Le groupe RADELUX accueille favorablement ??? l'existence de ce programme pluri ministériel.</p> <p>Cependant, l'ensemble du programme contient uniquement la mention « des deux sexes » ou « des filles et des garçons », ce qui semble exclure, dans le concept même du programme, les enfants ne se situant pas dans des catégories, que ce soit au niveau biologique, au niveau de l'identité de genre ou au niveau du rôle social de genre. De fait, aucune mention n'est faite des enfants trans' et intersexes ou d'une quelconque transmission d'information spécifique à leur sujet. Le concept « d'identité sexuelle » qui y est utilisé ne peut être que source d'incertitude et de confusion avec l'orientation sexuelle et le terme « identité de genre » aurait été préférable pour éviter ce risque de confusion. Ce flou dans la terminologie a une répercussion directe sur le contenu du programme : il s'avère en effet que les besoins spécifiques des enfants trans' et intersexes n'y sont pas abordés (au premier chef desquels il faut citer le respect du prénom et du pronom correspondant à l'identité de genre de ces enfants, selon le modèle de l'article 12 de la loi argentine sur l'identité de genre, et l'arrêt des mutilations génitales des enfants intersexes). Il est à déplorer que le dialogue avec des expert-e-s sur les questions trans' et intersexes n'ait pas été recherché lors de l'élaboration du programme et on peut se demander avec préoccupation si et comment les thématiques trans' et intersexes seront évoquées lors de la mise en œuvre du programme en pratique. En effet, ces thématiques sont très délicates et complexes et nous recommandons le développement de coopérations avec des spécialistes possédant une expertise visible et reconnue au niveau national et international sur les problématiques liées à la situation des enfants trans' et intersexes au Luxembourg.</p>
	c	<p>Promotion de l'allaitement. Le budget est largement insuffisant et ne permet même pas la mise en œuvre de quelques-unes des actions.</p>
	d.	<p>La partie II du document gouvernemental ne mentionne pas que le gouvernement luxembourgeois était parmi les premiers signataires (le 28 février 2012) du troisième</p>

		protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (OPIC). ³³ Or, ce protocole facultatif est d'une très grande importance pour la promotion des droits de l'enfant et susceptibles d'affecter au Luxembourg les dispositifs de la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse. Le gouvernement devrait certes confirmer sa volonté de ratifier ce protocole facultatif en précisant le calendrier législatif à prévoir.
Partie 3	1	La réponse du gouvernement montre très clairement qu'on a besoin d'un système de collecte de données centralisées !!! Le gouvernement n'a pas présenté les statistiques comme demandé par le comité (de façon désagrégée). Il était dit que le Ministère de Santé ne possède pas des statistiques sur les crédits attribués à la santé des enfants. Mais à la page 37, on voit que le Ministère de la Famille finance des centres médicaux sociaux. J'ai été très surprise de voir qu'en 2012 seulement 200.000 Euros ont été alloués à des enfants à besoins spécifiques – mais 1.495.000 pour des spectacles culturels des enfants ! C'est vraiment disproportionné !
3	2a	Le gouvernement copier/coller les statistiques ici, mais a seulement donné le lien vers le document en question.
3	2c	Le gouvernement a-t-il oublié de répondre à cette question !
3	2d	Ceci n'est pas une réponse à la question, le comité a demandé de voir des statistiques et non pas une explication sur les efforts du gouvernement dans ce domaine (problèmes psychiques, psychologiques et mentaux des enfants)
3	3.1	Pourquoi le gouvernement n'a pas pu présenter les données dans un tableau ? En plus la question portait sur les enfants handicapés et non pas sur tous les enfants – donc la réponse ne donne pas satisfaction à la question.
3	3.2	Il semble clair qu'il y a un fort manque de données et statistiques sur plusieurs années, au niveau de l'éducation différenciée.

³³ http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&lang=en

II. Autres commentaires

On propose d'ajouter une deuxième partie concernant des sujets sur lesquels le groupe RADELUX aimerait attirer l'attention du comité des droits de l'enfant.

Pauvreté des enfants/mineurs et réduction des allocations familiales.

Le groupe RADELUX signale au CDE le sujet de la pauvreté des enfants/mineurs au Luxembourg. Bien que le Luxembourg d'un système bien développé d'aides sociales et d'allocations familiales, il y a lieu de constater que les politiques sociales et familiales sont mises en question et réajusté dans le cadre de la suite de la crise financière et économique de 2008. Nous ajoutons donc à ce document l'analyse de la « Chambre des Salariés » concernant la désindexation des prestations familiales et les statistiques concernant les mineurs et jeunes adultes concernés, respectivement concernant la diminution de la valeur du boni pour enfant.³⁴ S'y ajoutent la hausse des frais d'inscriptions des enfants aux maisons relais.³⁵

Ainsi, il faudra se renseigner auprès du gouvernement comment il essaie d'orienter ses futures politiques dans ce domaine afin de maintenir un cadre attractif et un environnement favorable à l'éducation familiale.

Concernant la pauvreté des enfants, est-ce que le gouvernement dispose d'indicateur à ce propos pour guider son action ? Nous ajoutons les statistiques du Service National d'Assistance Sociale (SNAS) sur les ménages bénéficiaires du « revenu minimum garanti » (RMG), un indicateur « dur » au Luxembourg pour déterminer les enfants vivants en situation de précarité et pauvreté. Dans le cadre d'une future réforme du RMG, une attention particulière devra être accordée à la détermination du « besoin minimum » d'un mineur.

Annexe : Extrait du rapport annuel 2012 du SNAS³⁶ :

3.3.2. Nombre et composition des ménages bénéficiaires du RMG

Dans la banque de données du SNAS, on peut distinguer entre les ménages:

- ne touchant pas d'allocation complémentaire RMG, mais bénéficiant d'une indemnité d'insertion ;
- ne touchant pas d'allocation complémentaire RMG, mais bénéficiant d'un contrat subsidié suivant article 13, alinéa 3 ;
- bénéficiant d'une allocation complémentaire RMG, assortie, le cas échéant, d'une indemnité d'insertion ou d'un contrat subsidié de la part du FNS.

Tableau 1: Données générales MENAGES	MEMBRES			
		FEMMES	HOMMES	TOTAL
Ménages bénéficiant exclusivement de l'indemnité d'insertion	637	221	416	637
Ménages bénéficiant exclusivement d'un contrat	220	113	107	220

³⁴ Socionews (3-2012): « [Désindexation des prestations familiales : le retard d'adaptation dépasse 13%](http://www.csl.lu/socionews/270) » <http://www.csl.lu/socionews/270> et revendication d'un syndicat (www.ogbl.lu/blog/l%e2%80%99ogbl-revendique-une-augmentation-des-allocations-familiales/?back_cat=5&back_year=2012)

³⁵ <http://www.accueilenfant.lu/avantages-csa>

³⁶ Rapport annuel du Ministère de la Famille et de l'Intégration, 2012. (pages 216 et suivantes)

subsidé (suiv. Art. 13.3)				
Ménages bénéficiant de l'allocation complémentaire, assortie ou non d'une autre prestation RMG	9132	10201	8732	18933
TOTAL	9989	10535	9255	19790

Fichiers SNAS du 31.12.2012

Les résultats concernant la composition des ménages n'ont guère changé au courant des années passées. On constate toujours une nette prépondérance des ménages à une personne seule, qui restent surreprésentés par rapport à leur part dans la population générale (45% des ménages résidents). En deuxième position, bien que nettement moins nombreuses, suivent les familles monoparentales. Ces dernières sont à 93% composées d'une femme avec un ou plusieurs enfants. En général, les ménages avec enfants représentent un tiers des communautés domestiques bénéficiaires. Ces ménages ont en moyenne deux enfants à charge.

FEMMES			HOMMES		TOTAL	
					TOTAL	%
1 adulte sans enfant	2758		2850		5608	56,14%
1 adulte avec 1 ou plusieurs enfants	1643		116		1759	17,61%
2 adultes sans enfant	301		634		935	9,36%
2 adultes avec 1 ou plusieurs enfants	667		912		1579	15,81%
3 adultes et plus sans enfant	11		16		27	0,27%
3 adultes et plus avec enfants	15		23		38	0,38%
Autres	20		23		43	0,43%
TOTAL	5415		4574		9989	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2012

3.3.3. Ages et nationalité des membres des ménages bénéficiaires du RMG

FEMMES			HOMMES		TOTAL	
Agés de <18 ans	2853	27,08%	2968	32,07%	5821	29,41%
Agés de 18-24 ans	696	6,61%	684	7,39%	1380	6,97%
Agés de 25-29 ans	574	5,45%	392	4,24%	966	4,88%
Agés de 30-34 ans	763	7,24%	588	6,35%	1351	6,83%
Agés de 35-39 ans	843	8,00%	654	7,07%	1497	7,56%
Agés de 40-44 ans	919	8,72%	760	8,21%	1679	8,48%
Agés de 45-49 ans	883	8,38%	822	8,88%	1705	8,62%
Agés de 50-54 ans	725	6,88%	742	8,02%	1467	7,41%
Agés de 55-59 ans	630	5,98%	612	6,61%	1242	6,28%
Agés de >=60 ans	1649	15,65%	1033	11,16%	2682	13,55%
TOTAL	10535	100,00%	9255	100,00%	19790	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2012

La croissance du taux des membres âgés de moins de 18 ans observée depuis plusieurs années a été ralentie, cependant on continue à observer une **forte surreprésentation par rapport à la population générale (21% âgés de <18 ans)**. Dans le groupe des personnes en âge de travailler, la tranche d'âge de 40 à 49 ans constitue le groupe le plus fortement représenté.

Le nombre de non-luxembourgeois, dont trois quart sont issus d'états membres de l'UE, continue à augmenter aux dépens des résidents nationaux.

(Extrait du rapport annuel du ministère de la famille et de l'intégration 2012)